



REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL



CHAPITRE 1 - LA DOMANIALITE – PRINCIPES.....	8
Article 1 - Nature du domaine public routier départemental	8
Article 2 - Affectation du domaine public routier départemental	8
Article 3 - Dénomination des voies.....	8
Article 4 - Hiérarchisation du réseau routier départemental	8
Article 5 - Routes départementales en agglomération.....	8
Article 6 - Routes départementales classées à grande circulation	9
Article 7 - Classement et déclassement	10
Article 8 - Ouverture ou modification des caractéristiques géométriques des routes départementales	10
Article 9 - Acquisition de terrains.....	10
Article 10 - Transfert de propriété	10
Article 11 - Aliénation de terrains.....	10
Article 12 - Alignement.....	11
12.1 Plan d'alignement	11
12.2 Alignement individuel	11
Article 13 - Plan de dégagement et visibilité	12
Article 14 - Enquêtes publiques	12
Article 15 - Documents d'urbanisme.....	12
15.1 Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.)	13
15.2 Plans locaux d'urbanisme (P.LU.)	13
CHAPITRE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	14
Article 16 - Généralités.....	14

16.1	Champ d'application	14
16.2	Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de voirie	16
16.3	Droits des tiers	16
16.4	Redevance	16
16.5	Autorisations de voirie (autre que convention)	17
16.6	Convention d'occupation du domaine public	17
Article 17	- Prescriptions techniques	18
17.1	Prescriptions relatives à l'occupation superficielle du domaine public	18
17.1.1	Echafaudages	18
17.1.2	Dépôts de matériaux et bennes à gravats	18
17.1.3	Clôtures de chantiers	19
17.1.4	Dépôts de bois	19
17.1.5	Points de vente temporaires	20
17.2	Prescriptions techniques relatives à l'occupation avec emprise dans le domaine public	20
17.2.1	Aménagements de la chaussée pour la circulation	20
17.2.2	Ouvrages souterrains de franchissement	21
17.2.3	Ouvrages souterrains de type canalisation	21
17.2.3.1	Typologie des tranchées	21
17.2.3.2	Positionnement des tranchées	22
17.2.3.3	Profondeur d'enfouissement des réseaux	23
17.2.3.4	Tranchées de faible profondeur	23
17.2.3.5	Tranchées réalisées au soc vibrant	24
17.2.3.6	Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée	24
17.2.3.7	Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée	24
17.2.3.8	Etat des lieux	25
17.2.3.9	Modalités d'exécution des travaux	25
17.2.3.10	Ouvrages de visite ou de contrôle	26
17.2.3.11	Réfection des couches de chaussée	26
17.2.3.12	Conformité des travaux	27
17.2.3.12.1	Contrôles en cours de réalisation	27
17.2.3.12.2	Contrôles à posteriori	27
17.2.4	Ouvrages aériens	27
17.2.5	Voies ferrées particulières	28
Article 18	- Supports de publicité	28
18.1	Supports de publicité en bordure des routes	28
18.2	Publicité dans les aires de stationnement et de service	29

CHAPITRE 3 - IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES	30
Article 19 - Généralités.....	30
Article 20 - Accès.....	30
20.1 En agglomération.....	30
20.2 Hors agglomération	30
20.2.1 Aménagement des accès.....	31
20.2.2 Franchissement de trottoirs.....	31
20.2.3 Aqueducs et ponceaux sur fossés	32
20.3 Limitation du droit d'accès.....	32
20.4 Accès aux zones à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal	32
20.5 Accès aux zones et établissements à usage d'habitation (programme d'aménagement d'ensemble).....	33
20.6 Accès aux distributeurs de carburants	33
Article 21 - Clôtures.....	33
Article 22 - Plantations riveraines	34
22.1 Position des plantations	34
22.2 Abattage – Elagage	34
22.3 Débroussaillage.....	34
Article 23 - Ecoulement des eaux.....	35
23.1 Ecoulement des eaux pluviales.....	35
23.2 Ecoulement des eaux insalubres	35
Article 24 - Travaux sur les immeubles riverains	35
24.1 Servitude de reculement	35
24.1.1 Définition	35
24.1.2 Travaux sur les immeubles grevés de la servitude de reculement.....	36
24.2 Ouvrages en saillie	36
24.3 Portes et fenêtres	38
24.4 Excavations, exhaussements, puits et citernes à proximité du domaine public routier	38
CHAPITRE 4 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	39
Article 25 - Procédure de délivrance des autorisations de voirie	39
25.1 Forme de la demande d'autorisation de voirie	39
25.2 Délivrance de l'autorisation de voirie.....	39

25.3	Validité de l'autorisation de voirie.....	39
25.4	Durée de l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.....	39
Article 26 - Procédure d'établissement des conventions d'occupation du domaine public routier départemental.....		39
26.1	Forme et conditions de la demande.....	39
26.2	Contenu de la convention.....	40
26.3	Passation de la convention.....	40
26.4	Validité de la convention.....	40
 CHAPITRE 5 - TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER		41
Article 27 - Coordination de travaux		41
Article 28 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant.....		41
Article 29 - Obligations des bénéficiaires.....		42
29.1	Modification d'installations.....	42
29.2	Lutte contre les plantes invasives.....	42
Article 30 - Circulation et desserte riveraine.....		42
30.1	Obligation du maître d'ouvrage.....	42
30.2	Obligation du gestionnaire de voirie.....	43
Article 31 - Signalisation des chantiers.....		43
Article 32 - Remise en état des lieux.....		43
Article 33 - Récolement des ouvrages.....		44
Article 34 - Contrôle de l'exécution.....		44
Article 35 - Entretien des ouvrages.....		44
 CHAPITRE 6 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER		45
Article 36 - Interdictions.....		45
Article 37 - Autorisations.....		45

Article 38 - Réglementation de la circulation	46
38.1 Travaux ou interventions.....	46
38.2 Barrières de dégel	46
38.3 Transports exceptionnels.....	46
38.4 Epreuves sportives	47
Article 39 - Obligation de bon entretien - Répartition des charges financières.....	47
Article 40 - Non-conformité aux prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public.....	47
Article 41 - Les infractions à la police de conservation du public routier départemental.....	48
41.1 . Les poursuites	48
41.2 La répression des infractions	48
Article 42 - Dommages causés au domaine public routier départemental	48
Article 43 - Immeuble menaçant ruine.....	48
Article 44 - Autres dangers menaçant le domaine public routier départemental.....	48
44.1 Danger identifié mais non imminent.....	49
44.2 Péril grave et imminent	49
Annexes	51
Annexe n°1 - Terminologie du domaine public routier	
Annexe n°2 - Terminologie de la structure de chaussée	
Annexe n°3 - Tranchée hors chaussée	
Annexe n°4 - Positionnement des tranchées	
Annexe n°5 - Tranchée longitudinale sous chaussée	
Annexe n°6 - Tranchée transversale sous chaussée	
Annexe n°7 - Remblayage des tranchées	
Annexe n°8 - Réalisation des tranchées de faible profondeur	

Préambule :

Précisions sur la terminologie utilisée dans le présent règlement de voirie :

1) Personnes morales ou physiques :

Le présent règlement concerne uniquement le domaine public routier départemental.

- Le **gestionnaire de la voirie** est le Conseil départemental de l'Isère.
- Le **demandeur** est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental
- Le **bénéficiaire** est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour occuper le domaine public routier départemental
- Le bénéficiaire est appelé **maître d'ouvrage** lors de la réalisation des travaux de l'ouvrage dont il est propriétaire.
- L'**occupant de droit** est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi et propriétaire de l'ouvrage (ou des réseaux) qu'il réalise sur ou sous le domaine public routier.
- Le **gestionnaire de l'ouvrage** (ou de réseaux) est la personne morale ou physique ayant reçue délégation de la part du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage (cas des concessionnaires, fermiers, exploitants en régie intéressée ou régie...).
- L'**entreprise** est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du maître d'ouvrage.

2) Terminologie routière :

Le **domaine public routier** comprend les éléments indiqués dans l'annexe n°1, ainsi que les « dépendances » nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau routier.

Font partie notamment du domaine public routier :

- Les chaussées et leurs accotements ;
- Les trottoirs (hors et en agglomération) ;
- Les ponts et tunnels ;
- Les fossés récupérant les eaux de surface provenant de tout ou en partie de la plate-forme ;
- Les talus de remblai situés dans l'assiette (sur une emprise nécessaire au soutien de la plate-forme) ;
- Les talus de déblai situés dans l'assiette (sur une emprise nécessaire pour l'entretien et l'exploitation des équipements, ouvrages situés dans l'assiette) ;
- Les murs de soutènement de la plate-forme construits sur le domaine public, et, en cas de doute, ceux construits dans l'intérêt du domaine public ;
- Equipements de la route (dispositifs de retenue, équipements de signalisation routière ...)

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Les aires de repos ou de stationnement destinées à l'entretien et à l'exploitation routiers ; - Les arbres plantés sur le domaine public après 1792 dans la mesure où le riverain ne peut justifier les avoir plantés dans des conditions régulières ; - Les caves et galeries situées sous les voies publiques (si elles soutiennent le domaine public). <p>L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.</p>	<p><i>Article R 110-2 du code de la route</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p><i>CHAPITRE 1 - LA DOMANIALITE – PRINCIPES</i></p>	
<p>Article 1 - Nature du domaine public routier départemental L'emprise des routes départementales fait partie du domaine public routier départemental. Ce dernier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'action en revendication.</p>	<p><i>Article L 111-1 du code de la voirie routière</i> <i>Article L 2111-14 du code général des propriétés de personnes publiques</i></p>
<p>Article 2 - Affectation du domaine public routier départemental Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre ; toute autre utilisation n'est admise que sous réserve d'autorisation de voirie.</p>	
<p>Article 3 - Dénomination des voies Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».</p>	
<p>Article 4 - Hiérarchisation du réseau routier départemental Le réseau routier départemental est hiérarchisé en 6 catégories de routes (de R1+ à R5) conformément au schéma directeur routier départemental approuvé par délibération de l'assemblée départementale.</p>	
<p>Article 5 - Routes départementales en agglomération En agglomération, le Président du Conseil général exerce les pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation notamment.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 7 - Classement et déclassement</p> <p>Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Le déclassement est l'acte administratif qui la soustrait du régime juridique de son réseau d'appartenance initial.</p> <p>Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet d'une décision de l'Assemblée départementale, selon les critères qu'elle s'est fixée.</p>	<p><i>Articles L 131-4, L 123-2 et L 123-3 , R 131-3 à R131-8 du Code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 8 - Ouverture ou modification des caractéristiques géométriques des routes départementales</p> <p>Le gestionnaire de la voirie est compétent pour décider de l'ouverture ou des modifications géométriques des routes départementales (redressement, élargissement,...).</p>	<p><i>Articles L 131-4 et L 131-5 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 9 - Acquisition de terrains</p> <p>Les opérations de réorganisation de voirie (création, redressement, élargissement...) nécessitent souvent des acquisitions de terrains. Après approbation des modifications d'emprises par l'Assemblée départementale, l'acquisition de terrains peut se faire soit à l'amiable, soit après expropriation pour cause d'utilité publique, après enquête publique.</p>	<p><i>Articles L 131-4 et L 131-5 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</i></p>
<p>Article 10 - Transfert de propriété</p> <p>1) Du domaine public vers le domaine privé et réciproquement :</p> <p>Il peut être procédé avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, ou la modification de la plate-forme d'une route départementale et selon le cas avec ou sans enquête publique préalable.</p> <p>2) Du domaine public vers un autre domaine public :</p> <p>Les terrains du domaine public départemental peuvent faire l'objet d'un transfert dans le domaine public d'une autre collectivité territoriale par simples délibérations concordantes des autorités compétentes.</p>	<p><i>Article L 3112-3 et L 2141-3 du code général des propriétés des personnes publiques</i></p> <p><i>Article L 3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques</i></p>
<p>Article 11 - Aliénation de terrains</p> <p>Les parties déclassées du domaine public routier départemental ou délaissés, à la suite d'un changement de tracé ou d'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.</p>	<p><i>Article L 112-8 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Article L 131-4 du code la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 12 - Alignement</p> <p>L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.</p>	<p><i>Articles L 112-1, L 112-2, L 112-5, L 112-6, L 112-7 et L131-6 du code de la voirie routière</i></p>
<p>12.1 Plan d'alignement</p> <p>Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p> <p>La publication d'un plan d'alignement affecte de plein droit au domaine public routier départemental le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.</p> <p>En agglomération, il doit être soumis au Conseil municipal pour avis.</p> <p>Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est affecté au domaine public routier départemental dès la destruction du bâtiment.</p> <p>Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p>	<p><i>Articles L 112- 2 et R 112-1 à 112-3 du code de la voirie routière</i></p>
<p>12.2 Alignement individuel</p> <p>L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine. Il ne modifie en rien les limites de cette dernière.</p> <p>Il est délivré par le Président du Conseil général conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés ; - soit à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier. <p>En aucun cas, l'alignement ne préjuge des droits des tiers.</p> <p>En agglomération, le Maire est obligatoirement consulté.</p> <p>Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints à les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à une indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.</p> <p>La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire est fixée à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.</p> <p>L'arrêté d'alignement demeure valide tant qu'aucune modification des lieux n'intervient.</p> <p>La détermination de l'alignement individuel résulte de l'emprise jugée nécessaire pour l'entretien et l'exploitation des équipements et ouvrages routiers.</p> <p>Les modalités de détermination de l'alignement individuel font l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale.</p>	<p><i>Articles L 112- 3 et L 112-4, R 112-2 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 13 - Plan de dégagement et visibilité</p> <p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Ces servitudes, ainsi que les terrains sur lesquels elles s'exercent pour chaque parcelle, sont définies dans un plan de dégagement soumis à enquête publique et à délibération de l'Assemblée départementale. Elles ouvrent droit à indemnisation pour le propriétaire des terrains.</p> <p>Le non-respect du plan de dégagement constitue une contravention.</p>	<p><i>Articles L 114-1 à L 114-6, R 114-1 et R 114-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 14 - Enquêtes publiques</p> <p>Pour les opérations devant donner lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Préfet selon les modalités fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Pour les opérations ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Président du Conseil général.</p>	<p><i>Articles L123-13 et R 123-13 du code de l'environnement.</i></p>
<p>Article 15 - Documents d'urbanisme</p> <p>Le gestionnaire de la voirie exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement routier dans les schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.), les plans locaux d'urbanisme (P.LU.) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).</p>	<p><i>Articles L 131-3, L 131-4 et R 131-3 à 9 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>R 121-1 à R 121-4 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Articles L 123-1 et R 123-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.) : Articles L 122-1-1 à 122-19 et R 122-1 à R 122-5 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Plans locaux d'urbanisme (P.LU.) : Articles L 123-1 à 20 et R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme</i></p> <p><i>Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) : Articles R 311-1 à R 311-5-1 du code de l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>15.1 Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.) Le gestionnaire de la voirie indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures routières.</p>	<p><i>Schémas de cohérence territoriale (S.CO.T.) : Articles R 122-1 à R 122-5 du code de l'urbanisme</i></p>
<p>15.2 Plans locaux d'urbanisme (P.LU.) Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ; - les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics. - Les prescriptions concernant les accès - Les marges de recul des habitations (+ valeurs) - Les mesures concernant les eaux pluviales <p>A ce titre, le gestionnaire de la voirie introduit dans le P.LU. tous les éléments concernant sa voirie.</p>	<p><i>Plans locaux d'urbanisme (P.LU.) : Articles R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Le transport de gaz combustible par canalisation ; 	<p><i>Article R 113-4 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Articles 30 et 36 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le transport et la distribution de gaz ; 	<p><i>Loi du 15 février 1941</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le transport par oléoducs d'intérêts général ou oléoducs intéressant la défense nationale et le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ; 	<p>Articles L113-6 et R 113-7 du code de la voirie routière</p> <p>Articles 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 32 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 relatif à l'application de l'article 11 modifié de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le transport de produits chimiques ; 	<p><i>Article R 113-9 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Articles 32, 36 et 45 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations modifiée.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le transport de chaleur ; 	<p><i>Article R 113-10 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Articles 32, 33 et 34 du décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification des conditions d'occupation initiales, de la nature de l'occupation ou de l'emprise initiale de l'ouvrage, fait l'objet de la même démarche d'autorisation de voirie.</p> <p>Les travaux réalisés par tous les occupants du domaine public quels qu'ils soient doivent être conformes aux dispositions contenues dans les actes les autorisant et dans les déclarations d'intention de commencer les travaux.</p> <p>Ces travaux sont en outre soumis aux mesures de coordination prévues dans le code de la voirie routière (cf article 27).</p>	
<p>16.2 Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de voirie</p> <p>Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.</p> <p>Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.</p>	<p><i>Article L 554-1 code de l'environnement</i> <i>Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011</i> <i>relatif à l'exécution de travaux à proximité</i> <i>de certains ouvrages souterrains, aériens</i> <i>ou subaquatiques de transport ou de</i> <i>distribution</i></p>
<p>16.3 Droits des tiers</p> <p>En cas d'atteinte portée à ses droits, le bénéficiaire d'une autorisation de voirie peut exercer des actions possessoires ou des actions en responsabilité devant le juge civil.</p> <p>Toute autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers.</p>	
<p>16.4 Redevance</p> <p>L'occupation du domaine public routier départemental peut être soumise à redevance dans les cas prévus par délibération de l'Assemblée départementale.</p> <p>En dehors de ceux fixés par la loi, les barèmes des redevances sont fixés et réévalués par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sauf pour ceux relatifs au permis de stationnement en agglomération, qui sont déterminés par et au profit de la Commune.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 17 - Prescriptions techniques</p>	
<p>17.1 Prescriptions relatives à l'occupation superficielle du domaine public</p> <p>17.1.1 Echafaudages</p> <p>Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique doivent être obligatoirement signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.</p> <p>Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.</p> <p>Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.</p> <p>17.1.2 Dépôts de matériaux et bennes à gravats</p> <p>Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.</p> <p>Pour l'exécution de travaux autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.</p> <p>La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée.</p> <p>Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.</p> <p>Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.</p> <p>Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.</p>	

17.1.3 Clôtures de chantiers

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, celle-ci doit être signalée et nettement visible de jour comme de nuit.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances, gêner la visibilité et entraver le cheminement piéton.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

17.1.4 Dépôts de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

L'autorisation de voirie délivrée fixe les règles relatives à l'implantation du dépôt, à son volume et à sa durée.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les dépôts de bois ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>17.1.5 Points de vente temporaires</p> <p><u>En dehors des agglomérations</u>, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises, est soumise à autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général. L'autorisation de voirie fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale et l'entretien du site, la durée d'exploitation, la signalisation et la pré-signalisation de l'équipement.</p> <p>La demande devra comporter un plan de situation précis et une note de présentation des aménagements.</p> <p>L'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés implantés hors du domaine public routier départemental et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie.</p> <p>Cette dernière ne sera accordée que si les conditions de sécurité de circulation le permettent.</p> <p><u>A l'intérieur des agglomérations</u>, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Maire après avis du Président du Conseil général.</p> <p>L'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés implantés hors du domaine public routier départemental est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général après avis du Maire.</p> <p>N.B. : les points de vente temporaires nécessitant une emprise au sol relèvent du régime de la permission de voirie ; ceux impliquant une simple occupation en surface requièrent un permis de stationnement.</p>	
<p>17.2 Prescriptions techniques relatives à l'occupation avec emprise dans le domaine public</p> <p>17.2.1 Aménagements de la chaussée pour la circulation</p> <p>Tout aménagement intéressant la circulation ou modifiant, par sa nature ou ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général.</p> <p>Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention.</p> <p>Cette autorisation de voirie fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser ; - la nature et les caractéristiques des matériaux à employer ; - les conditions générales d'exécution des travaux ; - les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés ; - les modalités de financement. 	

17.2.2 Ouvrages souterrains de franchissement

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes départementales, est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le président du Conseil général. Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention fixant toutes les mesures à observer pour assurer la sécurité de la circulation et l'entretien ultérieur de la voie supportée par l'ouvrage.

17.2.3 Ouvrages souterrains de type canalisation

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres.

La terminologie de la structure de chaussée est indiquée dans l'annexe n°2.

Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après.

17.2.3.1 Typologie des tranchées

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsque qu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans l'article 17.2.3.3.

Article R 554-2 du code de l'environnement

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>17.2.3.3 Profondeur d'enfouissement des réseaux</p> <p>La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.</p> <p>Seuls les réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité peuvent bénéficier d'une faible hauteur de recouvrement sur la génératrice supérieure de leurs fourreaux de protection comprise entre 0,80 mètre et 0,40 mètre minimum (tolérance -0) sur les réseaux de catégorie R1+ et R1 avec possibilité à 0,35 mètre minimum (tolérance -0) sur R2, R3, R4 et R5.</p> <p>Ces réseaux sont alors obligatoirement mis en œuvre selon les prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4 relatif aux tranchées de faible profondeur.</p> <p>En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.</p> <p>17.2.3.4 Tranchées de faible profondeur</p> <p>La réalisation des tranchées de faible profondeur fait l'objet de prescriptions techniques indiquées dans le guide « réalisation des tranchées de faible profondeur » (cf annexe n°8).</p> <p>Les réseaux concernés sont indiqués dans l'article 17.2.3.3.</p> <p>Toute réalisation d'une tranchée de faible profondeur fait obligatoirement l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie comprenant l'agrément des centrales fournissant le matériau auto-compactant ; - D'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie comprenant la réalisation des épreuves de convenance ; - De l'ouverture de la tranchée au moyen d'une trancheuse ; - De la mise en place d'un moyen fiable de détection du réseau ; - D'un remblayage par un matériau auto-compactant coloré et facilement identifiable ; - D'un récolement systématique du réseau ; - De la mise en œuvre mécanisée de la couche de roulement définitive dans le délai indiqué dans le guide ; - D'un pontage des joints de la tranchée aux liants dont les caractéristiques sont identiques aux liants aux élastomères ; - De contrôles internes et externes spécifiques à la charge du maître d'ouvrage et de contrôles extérieurs à la charge du gestionnaire de la voirie ; <p>Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas autoriser une tranchée de faible profondeur en raison d'un linéaire trop faible ; - d'augmenter la hauteur de recouvrement du réseau en prévision d'un renforcement programmé de la structure de chaussée (mise hors gel, adaptation à l'évolution du trafic...) ou de modification d'altimétrie de la chaussée (travaux coordonnés en agglomération...); - de limiter l'avancement du chantier en raison de contraintes d'exploitations routières. 	<p><i>Article R 554-2 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Norme XP P 98-333</i></p>

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

17.2.3.8 Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

En agglomération, cette formalité est exécutée en concertation avec les services communaux.

17.2.3.9 Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>17.2.3.10 Ouvrages de visite ou de contrôle</p> <p>Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef, etc...) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.</p> <p>La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (boucles de détection, tampons, grilles, trappes etc...) au niveau de la chaussée est à la charge financière du bénéficiaire de l'autorisation de voirie ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.</p> <p>17.2.3.11 Réfection des couches de chaussée</p> <p>La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément aux fiches de l'annexe n°7.</p> <p>Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.</p> <p>Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.</p> <p>La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.</p> <p>Pour les tranchées de faible profondeur, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être imposée par le gestionnaire de la voirie (cf annexe n°8).</p> <p>En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.</p> <p>Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>17.2.5 Voies ferrées particulières</p> <p>La réalisation, dans l'emprise de la voie publique, de voies ferrées particulières peut être autorisée sous forme d'une permission de voirie ou d'une convention.</p> <p>Le dossier à présenter à l'appui de la demande d'autorisation d'installation doit obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de situation ; - un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier ; - un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant ; - une notice qui précise : <ul style="list-style-type: none"> - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ; - l'écartement des rails ; - le gabarit du matériel roulant ; - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ; - le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ; - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages. 	
<p>Article 18 - Supports de publicité</p>	
<p>18.1 Supports de publicité en bordure des routes</p> <p>Sans préjuger de la réglementation relative à la publicité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hors agglomération, l'implantation de supports d'enseignes, de pré-enseignes y compris dérogatoires, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. Ces dispositifs ne doivent pas être visibles de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. Une dérogation à cette distance est possible pour les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation. - En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des pré-enseignes ou enseignes peuvent être autorisés au cas par cas, par une autorisation de voirie, délivrée dans les conditions prévues au présent règlement. 	<p><i>Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route.</i></p> <p><i>Articles L 581-1 à L 581-45 et articles R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>18.2 Publicité dans les aires de stationnement et de service</p> <p>L'implantation, sur les aires de stationnement ou de service aménagées sur les dépendances du domaine public routier départemental, de dispositifs servant de support publicitaire est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil général, conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Cette autorisation de voirie peut éventuellement faire l'objet d'une convention.</p> <p>Le dossier présenté à l'appui de la demande doit obligatoirement comporter un projet détaillé du dispositif envisagé.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 - IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES</p>	
<p>Article 19 - Généralités</p> <p>Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.</p> <p>Les riverains des routes n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens de l'article L 151-2 du code de la voirie routière, disposent, en principe, des droits d'accès, de jour et de vue. Ces droits découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.</p> <p>Les droits d'accès sont exercés dans le respect des règles administratives et techniques définies dans le présent règlement.</p> <p>En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.</p>	<p><i>Articles L 151-2 à L 151-5 et L 152-1 à L 152-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 20 - Accès</p>	
<p>20.1 En agglomération</p> <p>Le maire délivre l'autorisation d'accès afin d'assurer une cohérence avec ses pouvoirs de police et ses règlements d'urbanisme.</p>	
<p>20.2 Hors agglomération</p> <p>L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie.</p> <p>Les accès doivent, dans le cadre de l'autorisation de voirie sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter et en particulier les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les accès dont la pente est supérieure à 10 %, une aire de stationnement pour un véhicule peut être exigée ; - en cas de division de terrains, les accès sont regroupés sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie ; - si un portail est prévu, son recul par rapport à la limite du domaine public routier départemental doit être conforme aux spécifications du règlement du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) si la commune en est doté ou du document d'urbanisme en tenant lieu, fait l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie. 	

20.2.1 Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire, sauf si le gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants et entretenus dans un état correct au moment de la modification.

L'autorisation de voirie précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'accès peut être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration et limiter l'entretien de la chaussée.

Pour les accès en pente, un tronçon de 5 mètres minimums, compté à partir du bord du domaine public, est incliné vers la propriété privée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.

Les modalités complémentaires d'aménagement des accès font l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale.

20.2.2 Franchissement de trottoirs

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en remplaçant des bordures normales par des éléments franchissables.

Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du demandeur.

Elles doivent garantir le confort des piétons et respecter les normes de cheminement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>20.2.3 Aqueducs et ponceaux sur fossés</p> <p>L'autorisation de voirie délivrée pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leurs implantations planimétriques et altimétriques, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.</p> <p>Sur demande du gestionnaire de la voirie, les accès busés sont équipés de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités.</p> <p>A défaut pour les bénéficiaires d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires.</p> <p>En cas de force majeure, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.</p>	<p><i>Article R 111.8 du code de l'urbanisme</i></p>
<p>20.3 Limitation du droit d'accès</p> <p>Le nombre d'accès sur les voies départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.</p> <p>Dans le cas des voies express et de déviation, les accès directs sont interdits. Ces derniers font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.</p>	<p><i>Article R 111-5 du code de l'urbanisme</i> <i>Article R 111-6 du code de l'urbanisme</i> <i>Articles L 151-3 et L 152-1 à L 152-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>20.4 Accès aux zones à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal</p> <p>Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.</p> <p>Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières légalement prévues.</p>	<p><i>Article L 332-8 du code de l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>20.5 Accès aux zones et établissements à usage d'habitation (programme d'aménagement d'ensemble)</p> <p>Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.</p> <p>Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières légalement prévues.</p>	<p><i>Article L 332-9 du code de l'urbanisme</i></p>
<p>20.6 Accès aux distributeurs de carburants</p> <p>Sous réserve de l'autorisation d'installer les distributeurs de carburants délivrée par les autorités compétentes, la création des pistes pour y donner accès est soumise à la délivrance d'une autorisation de voirie qui en précisera les prescriptions techniques et/ou administratives.</p> <p>Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route.</p> <p>Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation de voirie qui interviennent, en principe, tous les 5 ans.</p> <p>En agglomération, et conformément à l'article 20.1, l'autorisation d'accès à la route départementale est délivrée par le maire après consultation du président du Conseil général. Seule la création d'ouvrages empiétant sur l'emprise du domaine public départemental donne lieu à la délivrance d'une autorisation de voirie.</p> <p>Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise.</p> <p>Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du maître d'ouvrage.</p>	
<p>Article 21 - Clôtures</p> <p>Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.</p> <p>Il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement (cf article 12.1) et éventuellement d'une autorisation dans le cadre du P.LU. Il peut être soumis à certaines restrictions. Sous réserve de prescriptions plus restrictives du P.LU., toute clôture peut être implantée jusqu'en limite du domaine public.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 22 - Plantations riveraines</p>	
<p>22.1 Position des plantations</p> <p>Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la voirie départementale qu'à la distance de deux mètres de la limite du domaine public, au besoin fixée par arrêté d'alignement.</p> <p>En tout état de cause, toute plantation devra être implantée de façon à ne jamais empiéter sur le domaine public.</p>	<p><i>Article R 116-2 5° du code de la voirie routière</i></p>
<p>22.2 Elagage - Abattage</p> <p>Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains.</p> <p>A aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie.</p> <p>Concernant les végétaux empiétant sur l'emprise du domaine public routier départemental, le Département procède à leur élagage dans les conditions définies par la réglementation.</p> <p>S'agissant d'arbres situés sur une propriété privée menaçant les usagers du domaine public routier, le Département met en demeure le propriétaire de procéder à leur abattage et saisit le juge judiciaire en cas de refus du propriétaire d'y donner suite.</p> <p>En cas de force majeure, il effectue l'abattage des arbres.</p>	<p><i>Article R 116-2 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales</i></p> <p><i>L131-7-1 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Articles 671 à 673 du code civil</i></p>
<p>22.3 Débroussaillage</p> <p>L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.</p>	<p><i>Article L134-10 du code forestier</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 23 - Ecoulement des eaux</p>	
<p>23.1 Ecoulement des eaux pluviales</p> <p>Les rejets en qualité et en quantité ne doivent pas aggraver la situation avant aménagement.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, le propriétaire prendra toutes dispositions pour traiter, stocker, infiltrer et réguler les effluents.</p> <p>Le rejet des eaux de toitures ne peut se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites par une descente de toiture jusqu'à un dispositif de collecte.</p>	
<p>23.2 Ecoulement des eaux insalubres</p> <p>Sont considérées comme insalubres, les eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles qu'elles soient brutes, prétraitées ou traitées.</p> <p>Tout rejet d'eaux insalubres brutes ou prétraitées est interdit.</p> <p>Tout rejet d'eaux insalubres traitées doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de voirie dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>Aucun rejet sur le domaine public ne doit être source de pollution.</p>	<p><i>Arrêté du 7 septembre 2009 prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVO0809422A)</i></p>
<p>Article 24 - Travaux sur les immeubles riverains</p>	
<p>24.1 Servitude de reculement</p> <p>24.1.1 Définition</p> <p>La servitude de reculement entraîne l'interdiction d'édifier toute construction nouvelle ou de réaliser des travaux confortatifs sur les constructions existantes dans la partie de l'immeuble frappé d'alignement.</p> <p>Les travaux n'ayant pas pour effet de conforter les immeubles grevés de la servitude de reculement peuvent être entrepris après autorisation du service de l'urbanisme et avis du gestionnaire de la voirie.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>24.1.2 Travaux sur les immeubles grevés de la servitude de reculement</p> <p>Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.</p>	<p><i>Article L 112-6 du code de la voirie routière</i></p>
<p>24.2 Ouvrages en saillie</p> <p>Les ouvrages en saillie peuvent être autorisés mais ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public routier départemental, conformément à son usage normal :</p> <p>Le gabarit préservé est fixé par le gestionnaire de la voirie dans l'autorisation de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur libre de 4.50 mètres ; - largeur libre définie par la largeur de chaussée + 0,50 mètre de part et d'autre. <p>Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soubassements = 0,05m ; - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement = 0,10m ; - Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoirs, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée = 0,16m ; - Socles de devantures de boutiques = 0,20m ; - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée = 0,22m ; - Grands balcons et saillie de toitures = 0,80m <p>Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40m de largeur au moins, auquel cas, la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50m ;</p>	<p><i>Annexe à l'article R 112-3 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs La saillie ne peut excéder le dixième (1/10°) de la distance séparant les deux alignements de la voie publique : <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite de 0,80m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; - Dans la limite de 2,00m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; - Dans la limite de 2,00m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30m et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ; - Auvents et marquises = 0,80m Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,00m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"> - Leur couverture doit être translucide. - Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. - Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. - Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4,00m au plus du nu du mur de façade. - Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00m. <p>Toute dérogation à ces règles doit être justifiée par le demandeur et soumise à l'accord du gestionnaire de voirie ; Pour les dépendances de la chaussée, l'avis simple du Maire est requis en agglomération. Le gestionnaire de la voirie peut cependant imposer des caractéristiques spécifiques notamment liées aux contraintes d'exploitation et d'entretien</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>24.3 Portes et fenêtres</p> <p>Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie départementale.</p> <p>Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Il en est de même des portes des postes de distribution publique d'électricité et de gaz.</p> <p>Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.</p> <p>Les châssis basculants peuvent être autorisés s'ils n'apportent aucune gêne à la circulation routière et des piétons.</p>	
<p>24.4 Excavations, exhaussements, puits et citernes à proximité du domaine public routier</p> <p>En bordure du domaine public routier départemental, il est interdit de réaliser des excavations de quelque nature que ce soit, des exhaussements du terrain naturel, des puits ou des citernes de nature à compromettre la pérennité dudit domaine ou exposant les usagers à des dangers.</p> <p>Le propriétaire de toute excavation, exhaussement, puits ou citerne est tenu, si ces éléments sont situés au voisinage du domaine public routier départemental et présentent des dangers vis-à-vis des usagers, de mettre en œuvre les ouvrages et dispositifs de protections adaptés. (mur de soutènement, dispositif de retenue...) et d'en assurer l'entretien.</p> <p>Le libre écoulement des eaux provenant de la chaussée et des fonds supérieurs doit être maintenu.</p>	<p><i>Article R 421-19, R 421-20, R 421-23 et R 425-25 du code de l'urbanisme</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE 4 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</i></p>	
<p>Article 25 - Procédure de délivrance des autorisations de voirie</p>	
<p>25.1 Forme de la demande d'autorisation de voirie Les modalités de demande d'autorisation de voirie sont établies par délibération de l'assemblée départementale.</p>	
<p>25.2 Délivrance de l'autorisation de voirie Les modalités de délivrance d'autorisation de voirie sont établies par délibération de l'assemblée départementale.</p>	
<p>25.3 Validité de l'autorisation de voirie L'autorisation de voirie doit être utilisée dans un délai de 1 an à compter de sa date de signature (à l'exception des arrêtés d'alignement individuel cf article 12.1). Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.</p>	
<p>25.4 Durée de l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental Sauf prescription particulière stipulée dans l'autorisation de voirie ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation du domaine public routier départemental est de 15 ans.</p>	
<p>Article 26 - Procédure d'établissement des conventions d'occupation du domaine public routier départemental</p>	
<p>26.1 Forme et conditions de la demande La demande doit être adressée au gestionnaire de la voirie et doit être accompagnée d'un dossier technique composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ; - en tant que de besoin, les plans et notes techniques nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée. <p>Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, la procédure d'établissement des conventions figure dans l'offre de service intitulée « vous accompagner dans la réalisation de vos projets d'aménagements sur routes départementales » approuvée par l'assemblée délibérante.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>26.2 Contenu de la convention</p> <p>La convention peut préciser notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'exécution des travaux ; - les modalités d'exploitation des ouvrages et installations ; - les charges d'occupation du domaine public ; - leur montant ainsi que les modalités de paiement et de révision ; - les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance ; - les circonstances qui entraînent la révocation, la résiliation de la convention ; - les circonstances qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant ; - le sort des installations en fin d'occupation. 	
<p>26.3 Passation de la convention</p> <p>La convention est passée entre le gestionnaire de la voirie et le (ou les) demandeur(s). Elle est signée par le Président du Conseil général.</p>	
<p>26.4 Validité de la convention</p> <p>Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder 30 ans. Elle ne peut être prorogée par tacite reconduction.</p> <p>Son renouvellement doit être sollicité 6 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa passation.</p> <p>Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.</p> <p>Toute convention doit comporter une clause de résiliation et une durée de validité.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p align="center"><i>CHAPITRE 5 - TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i></p>	
<p>Article 27 - Coordination de travaux</p> <p>En dehors des agglomérations, le Président du Conseil général exerce la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes classées à grande circulation.</p> <p>En vue d'organiser la coordination des travaux, les affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit transmettent au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, leur programme prévisionnel des travaux de l'année N.</p> <p>Dans le cadre de la coordination des travaux, le gestionnaire de la voirie communique le programme et le calendrier prévisionnel de ses travaux sur son réseau aux affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.</p> <p>Il fixe la date limite à laquelle ces derniers doivent lui transmettre leur programme définitif et leur calendrier prévisionnel de travaux.</p>	<p><i>Articles L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Articles L 115-1, L 141-10, L 141-11, R 115-1 à R 115-4, R 131-4 à R 141-12 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 28 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant</p> <p>Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie conformément à l'article 16.1.</p> <p>Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de voirie conformément à l'article 16.1 et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.</p> <p>En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.</p> <p>L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 29 - Obligations des bénéficiaires</p>	
<p>29.1 Modification d'installations</p> <p>Le bénéficiaire d'une autorisation de voirie est tenu de supporter sans indemnité le déplacement et/ou la modification de ses installations lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.</p>	
<p>29.2 Lutte contre les plantes invasives</p> <p>Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambroisie à feuilles d'armoise, les renouées asiatiques et la berce géante du Caucase.</p> <p>Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.</p> <p>Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion...).</p> <p>Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, le bénéficiaire doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.</p> <p>Si une contamination apparaît dans un délai de un an après la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.</p>	
<p>Article 30 - Circulation et desserte riveraine</p>	
<p>30.1 Obligation du maître d'ouvrage</p> <p>Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.</p> <p>Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>30.2 Obligation du gestionnaire de voirie</p> <p>Le gestionnaire de la voirie doit également maintenir un libre accès aux ouvrages techniques liés à l'occupation du domaine public routier et notamment à ceux indispensables au maintien de la sécurité des réseaux (poste de transformation électrique, de détente de gaz....).</p>	
<p>Article 31 - Signalisation des chantiers</p> <p>Le maître d'ouvrage doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.</p> <p>Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.</p>	
<p>Article 32 - Remise en état des lieux</p> <p>Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.</p> <p>Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.</p> <p>Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 33 - Récolement des ouvrages</p> <p>A la demande du gestionnaire de la voirie, formulée dans l'autorisation de voirie, la réalisation des ouvrages peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage établi dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.</p> <p>Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans l'autorisation de voirie.</p>	
<p>Article 34 - Contrôle de l'exécution</p> <p>La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.</p>	
<p>Article 35 - Entretien des ouvrages</p> <p>Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.</p> <p>Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p align="center"><i>CHAPITRE 6 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i></p>	
<p>Article 36 - Interdictions</p> <p>Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental et de compromettre la sécurité des usagers de la route.</p> <p>Sur l'emprise du domaine public routier départemental, il est notamment interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détériorer les chaussées et les dépendances (accotements, talus, fossés, équipements de la route, ouvrages d'art, ...) - Dérober des matériaux ou matériels destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route ; - Labourer ou cultiver le sol ; - Mutiler les arbres, dégrader les végétaux plantés ; - Apposer des graffitis sur les dépendances ou des inscriptions sur les chaussées ; - Laisser divaguer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ; - Répandre ou déposer des matériaux fluides ou solides. - Jeter, laisser tomber ou déposer tout objet portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux. 	<p><i>Article R 116-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 37 - Autorisations</p> <p>Nul ne peut, sans autorisation de voirie, gêner la commodité de la circulation, ou intervenir sur, sous, en surplomb du domaine public routier départemental, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement (fossés, canalisations, busages ...) - Rejeter des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ; - Construire un bâtiment, un mur en limite du domaine public routier départemental en l'absence de la détermination préalable de l'alignement ; 	<p><i>Articles L 113-2 et R 116-2 du code de la voirie routière</i></p>

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 38 - Réglementation de la circulation</p> <p>Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code de la route.</p> <p>Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.</p> <p>Les restrictions permanentes ou temporaires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. Elles font obligatoirement l'objet d'un arrêté de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation.</p>	<p><i>Article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales</i></p> <p><i>Articles L 411-3, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 415-6, R 415-7, R 415-8, R 415-10, R 413-1, R 422-5, R433-1 à 6 du code de la route</i></p>
<p>38.1 Travaux ou interventions</p> <p>Pour toute intervention sur le domaine public routier, ou en bordure de celui-ci, engendrant des règles de circulation différentes de celles habituellement mises en œuvre et nécessitant la pose de panneaux de prescriptions, un arrêté temporaire de circulation est établi.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'intervention de maintenance ou de travaux d'entretien courants ou récurrents n'entraînant pas de déviation, un arrêté permanent de circulation peut être établi.</p> <p>Dans les 2 cas, l'arrêté est délivré à l'intervenant.</p>	
<p>38.2 Barrières de dégel</p> <p>L'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales (y compris sur les routes classées à grande circulation) fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire pris par le Président du Conseil général</p>	
<p>38.3 Transports exceptionnels</p> <p>La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général.</p> <p>Dans son avis, le Président du Conseil général peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, etc...</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>38.4 Epreuves sportives</p> <p>Les épreuves sportives dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, doivent être autorisées par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général.</p> <p>Dans son avis, le Président du Conseil général peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...</p>	
<p>Article 39 - Obligation de bon entretien - Répartition des charges financières</p> <p>Le domaine public routier départemental est entretenu par le gestionnaire de la voirie de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.</p> <p>Sur le domaine public routier départemental, de nombreux ouvrages sont réalisés, voire gérés, par des entités (collectivités notamment) autres que le gestionnaire de la voirie. Aussi, la répartition des charges financières relative l'ensemble de ces ouvrages est établie par délibération de l'assemblée départementale.</p> <p>Ces règles de répartition financières s'appliquent systématiquement dès lors qu'aucune convention spécifique n'est passée entre le Département et l'entité concernée.</p>	<p><i>Articles L 113-1, L 131-2, L 131-3, R 113-1, R 131-2 du code de la voirie routière</i></p> <p><i>Article L 411-6 du code de la route</i></p> <p><i>Articles R 433-1 à R 433-7 du code de la route (transports exceptionnels)</i></p> <p><i>Articles R 411-25 à R 411-27 (signalisation routière) et R 411-1 (RGC) et R 414-14 (dépassement interdit) du code de la route</i></p> <p><i>Code général des collectivités territoriales : Article L 2212-2-1° et L 2213-1, L 3221-4</i></p> <p><i>Articles L 131-3 et L131-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 40 - Non-conformité aux prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public.</p> <p>Dans le cas où l'occupation de DP ne serait pas conforme à l'autorisation délivrée, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.</p> <p>Au cas où au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais seront réclamés au bénéficiaire ; <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constatera l'infraction selon l'article 41 du présent règlement. <p>Le Département se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>Article 41 - Les infractions à la police de conservation du public routier départemental</p> <p>Les infractions à la police de conservation du domaine public routier départemental sont constatées dans les conditions légalement prévue.</p> <p>En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés du gestionnaire de la voirie qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.</p>	<p><i>Loi 89-413 du 22 juin 1989</i> <i>Arrêté du 10 juin 2009</i> <i>Article 25 de la loi 82-213 du 2 mars 1982</i> <i>Articles L 116-2 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière</i> <i>Arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux</i></p>
<p>41.1 . Les poursuites</p> <p>Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions légalement prévues</p>	<p><i>Articles L 116-3 à L 116-8 du code de la voirie routière</i></p>
<p>41.2 La répression des infractions</p> <p>La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions règlementairement prévues.</p>	<p><i>Article R116-2 du code de la voirie routière</i></p>
<p>Article 42 - Dommages causés au domaine public routier départemental</p> <p>Les dommages causés au domaine public routier départemental font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie.</p> <p>Les travaux de réparation sont réalisés par le gestionnaire de la voirie à charge financière du tiers ayant causé les dommages.</p>	
<p>Article 43 - Immeuble menaçant ruine</p> <p>Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la sécurité publique, le gestionnaire de la voirie est tenu de signaler ces faits au maire. Il appartient alors à ce dernier d'entamer et de poursuivre la procédure légalement prévue.</p> <p>Le Président du Conseil général prend toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et la conservation du domaine public routier départemental dans le cadre de ses pouvoirs de police.</p>	<p><i>Articles L 511-1 à L 511-4 du code de la construction et de l'habitation.</i></p>
<p>Article 44 - Autres dangers menaçant le domaine public routier départemental</p>	

ARTICLES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>44.1 Danger identifié mais non imminent</p> <p>En cas de danger identifié porté à la connaissance du gestionnaire de la voirie, ce dernier adresse un courrier au Maire lui demandant d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police municipale.</p>	
<p>44.2 Péril grave et imminent</p> <p>En cas de péril grave et imminent, le gestionnaire de la voirie prend toute mesure indispensable pour assurer la sécurité des usagers.</p> <p>Si nécessaire, le gestionnaire de la voirie saisit le juge civil aux fins de contraindre le propriétaire à intervenir.</p>	<p><i>Article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i></p>

ANNEXES